

M A N I T O B A) Ordonnance n° 102/08
)
LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS) Le 11 juillet 2008

DEVANT : Graham Lane, président
 Len Evans, membre
 Monica Girouard, membre

CENTRA GAS MANITOBA INC. -
DEMANDE DE MODIFICATION DES
CONDITIONS GÉNÉRALES
EN VERTU DU BARÈME DES SERVICES ET TARIFS DE
VENTE ET DE TRANSPORT

RÉSUMÉ

En vertu de l'ordonnance 14/08, la Régie a approuvé les modifications apportées aux conditions préalables et aux procédures de coupure et de rétablissement du service d'approvisionnement en gaz et du service combiné d'approvisionnement en gaz et en électricité, de Centra Gas Manitoba Inc. (Centra), une filiale en propriété exclusive d'Hydro-Manitoba (Hydro). Les activités d'Hydro dans son service combiné d'approvisionnement en gaz naturel et en électricité sont ci-après dénommées « service », et les conditions préalables sont connues comme étant la politique et les procédures de coupure et de rétablissement du service en ce qui concerne l'interruption du service, conformément à l'article 104.1(6) de la *Loi sur la Régie des services publics* (la « Loi »).

Afin de rendre exécutoire les conditions de l'ordonnance 14/08, la Régie a approuvé aux présentes, sur une base *ex parte* temporaire, les Conditions générales modifiées de Centra.

Les Conditions générales modifiées seront soumises à un examen et à une mise au point définitive au cours de la prochaine demande tarifaire générale.

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les Conditions générales modifiées, ci-jointes, SONT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉES, sur une base *ex parte* temporaire, sous réserve d'une révision et d'une approbation finale au cours de la prochaine demande tarifaire générale pour Centra Gas Manitoba Inc.

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« GRAHAM F. J. LANE »

Président

« GERRY GAUDREAU »

Secrétaire

Copie certifiée conforme de
l'ordonnance 102/08 rendue par
la Régie des services publics

Secrétaire